Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

REÇU LE
24 AOUT 2018
MAIRIE DE ROSANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 août 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le quatorze août à neuf heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 09-08-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. M. Dominique GUEYTTE. Mme Jeannine GENEIX. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR (procuration à M. Didier PACAUD).

Mme Chantal BOGET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signatures du maire dans le cadre des délégations du conseil

- Location du bureau de l'office de tourisme avec l'office de tourisme Sisteron Buëch pour 100 € par mois dont 80 € de location et 20 € de provision mensuelle pour le chauffage
- Devis acceptés : 280 € pour une animation par Aventic 40 enfants ont participé

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
23 AOUT 2017
Bureau du Courrier N°3

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 23/08/2018
Reçu en Préfecture le : 23/08/2018
Publié le : 24/08/2018
Compte rendu sommaire affiché le : 24/08/2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

Délibération n° 1

REÇU LE
24 AOUT 2018
MAIRIE DE ROSANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 août 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le quatorze août à neuf heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 09-08-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. M. Dominique GUEYTTE. Mme Jeannine GENEIX. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR (procuration à M. Didier PACAUD).

Mme Chantal BOGET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 3 **Virements de crédits en section d'investissement**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
Décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2018
Crédits à ouvrir en dépenses d'investissement
Art.2151 Opération 10042 Piste La Fayée .....1 000 €
Art.21538 Opération 10023 Canaux de l'Estang.....5 000 €
Art.21318 Opération 10010 Garages place du 19 mars .....1 500 €
Art.21318 Opération 10049 Nouvelle maison médicale .....5 000 €
Total .....12 500 €

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
23 AOUT 2017
Bureau du Courrier N°3

Crédits à réduire en dépenses d'investissement
Art.2313 Opération 10013 Maison des énergies.....- 2 500 €
Art.2313 Opération 10003 Grand pré.....- 5 000 €
Art.2188 Opération 10001 Plan d'eau .....- 5 000 €
Total .....- 12 500 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	12

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 23/08/2018
Reçu en Préfecture le : 23/08/2018
Publié le : 24/08/2018
Compte rendu sommaire affiché le : 21/08/2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 AOUT 2018
Bureau du Courrier N°3

Délibération n° 2

REÇU LE
31 AOUT 2018 N°1670
MAIRIE DE ROSANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 août 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le quatorze août à neuf heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 09-08-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. M. Dominique GUEYTTE. Mme Jeannine GENEIX. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR (procuration à M. Didier PACAUD).

Mme Chantal BOGET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 4 **Vente des appartements au grand pré**
Proposition d'un acquéreur
Complément de la délibération du 3 juillet 2018 sur les prix de vente

Pierre Michel, adjoint, présente le courrier du 5 juillet de Monsieur Chauffour, propriétaire de La Boule d'Or, intéressé par l'acquisition de l'appartement Drôme au grand pré, mise aux normes électriques comprise.

Il rappelle la délibération du 3 juillet qui fixait les prix de vente des appartements (35 000 € par appartement mise aux normes électriques comprise ; 60 000 € deux appartements ; 30 000 € par appartement sans reprise de l'électricité), il propose de fixer le prix de deux appartements sans mise aux normes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
Décide de vendre à Monsieur Michel Chauffour l'appartement Drôme au prix de 35 000 € mise aux normes électriques comprise

Décide que le prix de deux appartements sans remise aux normes électriques sera de 55 000 €

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	12

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 30.08.2018
Reçu en Préfecture le : 30.08.2018
Publié le : 31.08.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 21.08.2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Commune de Rosans
Département des Hautes-Alpes

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
30 AOUT 2018
Bureau du Courrier N°3

Délibération n° 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 août 2018 - 9 h 00

L'an deux mille dix-huit, le quatorze août à neuf heures, le conseil municipal de Rosans s'est réuni, après convocation légale, dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, sous la présidence de Madame Josiane OLIVIER, maire.
Date de la convocation : 09-08-2018
Présents : M. Jean-Claude BESSIERE. Mme Chantal BOGET. M. Jean-Jacques FERRERO. M. Dominique GUEYTTE. Mme Jeannine GENEIX. Mme Annie HUGUES. M. Pierre MICHEL. M. Didier PACAUD. Mme Annie PONSON. M. Lionel TARDY.
Absente excusée : Mme Nadège CETTOUR (procuration à M. Didier PACAUD).

REÇU LE
31 AOUT 2018 N°1672
MAIRIE DE ROSANS

Mme Chantal BOGET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Point 6 **Convention avec la communauté de communes Sisteronais-Buëch pour la mise à disposition du service « inventaire géolocalisé »**

Josy Olivier, maire,
Lit la délibération proposée.
Au 1er janvier 2017, la réforme territoriale ayant modifié les périmètres d'actions et les compétences des collectivités, il semblait nécessaire d'orienter le service Système d'Information Géographique (SIG) vers de nouveaux objectifs, en lien avec les autres services de la CCSB, collectivité gérant l'outil SIG.
Ainsi, la CCSB a acquis fin 2017 le matériel nécessaire afin de proposer à ses communes membres de collecter les données communales sur le terrain (ouvrages, équipements, réseaux…) afin de disposer d'un inventaire complet et cartographié permettant de répondre à un contexte réglementaire de plus en plus exigeant.
Le service proposé par la CCSB comprend la mise à disposition d'un agent techniques (21 € / heure), d'un géomaticien (24 €/heure) et du matériel de collecte nécessaire (0,25 €/heure).
Donne lecture du projet de convention pour ce service pour l'année 2018

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL .....
Approuve le projet de convention
Autorise la maire à signer la convention
Charge la maire d'effectuer les formalités nécessaires

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	11
Nombre de votants	12

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Madame Josiane OLIVIER, Maire.

Certifié exécutoire.
Envoyé en Préfecture le : 30.08.2018
Reçu en Préfecture le : 30.08.2018
Publié le : 31.08.2018
Compte rendu sommaire affiché le : 21.08.2018

MAIRIE DE ROSANS (Hautes-Alpes)

Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch

Siège social : 1 Place de la République
04200 - SISTERON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « INVENTAIRE GEOLOCALISE »

Entre les soussignés :
La Communauté de communes du Sisteronais-Buëch représentée par son Président dûment habilité par délibération du 13/04/2018, Monsieur Daniel SPAGNOU, ci-après nommé l'EPCI,

D'une part,

Et : la commune de ..... représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ....., dûment habilité par délibération du ....., ci-après nommée la commune,
D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Au 1er janvier 2017, la réforme territoriale ayant modifié le paysage et les périmètres d'actions et les compétences des collectivités, il semblait nécessaire d'orienter le Service Systèmes d'information géographique vers de nouveaux objectifs, en lien avec les autres services de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB), structure qui gère l'outil SIG.

Le Service SIG de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch a la responsabilité de la gestion du matériel de détection de réseaux et de géopositionnement par satellites. Ce matériel, acquis fin 2017, permet de détecter des câbles et des canalisations enfouies et de les positionner au centimètre près dans le meilleur des cas de figure.

Le Service SIG propose aux communes membres de l'EPCI de collecter leurs données sur le terrain, de positionner leurs ouvrages dans la meilleure classe de précision possible, afin de disposer d'un inventaire complet et cartographié, permettant de répondre à un contexte réglementaire toujours plus exigeant.

Dans ce contexte :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

Article 1 : Objet et conditions générales.

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du **14 juin 2018**, la Communauté de communes du Sisteronais Buëch met à disposition de la commune le service « technique ».

Missions concernées par le Service :

- Géolocalisation d'ouvrages et d'équipements de la commune
- Détection de réseaux et d'ouvrages enfouis
- Description des éléments selon les modèles de données du projet GéoMas
- Géoréférencement et Numérisation de plans papiers et informatiques
- Intégration des données dans le SIG mutualisé GéoMas.

La mise à disposition concerne, pour chaque intervention dans la commune d'accueil, un agent technique et un géomaticien.

La mise à disposition porte également sur le matériel technique (récepteur GNSS et dispositif de détection de réseaux) directement lié à ce service.

Le service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Article 2 : Durée de la mise à disposition.

La présente convention est prévue pour une durée d'une année, à compter du **15 mai 2018** jusqu'au **31 décembre 2018** inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 : situation des agents.

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune qui contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition

d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

Article 4 : conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

La commune s'engage à employer l'agent en respectant sa fiche de poste et les horaires de travail prévus.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Article 5 : Mise à disposition de biens matériels

Les biens affectés à ce service mise à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à disposition de la commune.

Article 6 : Prise en charge financière.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Les coûts horaires suivants comprennent le coût salarial de l'agent et les frais de déplacement :

- Agent technique : **21 €**
- Géomaticien : **24 €**

Toutefois, le temps de trajet de la résidence administrative à la commune où l'agent intervient est compris dans le temps de travail facturé aux mairies.

De plus, s'ajoutent à ce prix, une participation aux frais d'acquisition et de maintenance du matériel mentionné à l'article 1 de la présente convention et qui est **estimé à 0.25 € de l'heure.**

Le remboursement intervient après chaque intervention des agents, sur la base d'un état mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées pour ce service.

Les tarifs et les modalités de remboursement pourront être révisés par avenant à cette convention après accord des parties.

Article 7 : Assurances et responsabilités.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 : Dispositif de suivi et d'évaluation

La commission « aide aux communes » sera l'instance de contrôle et de suivi de l'exécution de la mise en œuvre de la présente convention.

Elle rédigera un rapport annuel d'activités qu'elle annexera au rapport annuel d'activité de l'EPCI vis par l'article L5211-39 alinéa 1er du CGCT.
Elle examinera les conditions financières de ladite convention.
Elle sera force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et les communes-membres.

Article 9 : Dénonciation de la convention.

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de deux mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs.

Fait à ....., le .....,

Le Président de la CCSB,

Le Maire,

Daniel SPAGNOU

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Statut	Grade
Thibault TAVERNIER	CDI	Ingénieur échelon 2
Bernhard FORG	Titulaire	Adjoint technique 2e classe
Bruno LONGUET	Titulaire	Adjoint technique
Damien DESPESSEVILLE	Stagiaire	Adjoint technique
Richard MARTIN	Titulaire	Adjoint technique territorial principal de 2e classe
Roger DENIS	Titulaire	Agent de Maîtrise
Fabien FACHE	Stagiaire	Adjoint technique territorial
Valentin VIVIANO	Stagiaire	Adjoint technique territorial
Philippe SIRI	Titulaire	Agent de Maîtrise
Gilles LOMBARD	Titulaire	Agent de Maîtrise

Annexe n° 2 à la convention – Liste du matériel

Intitulé du matériel	Tarifs
Détecteur de réseaux, récepteur GNSS et Terminal de saisie	0.25 € / heure